DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1994

relative à la fixation des quantités globales d'aide alimentaire au titre du budget 1994 et à l'établissement de la liste des produits à fournir à titre d'aide alimentaire

(94/328/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [1], prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 [2], et notamment son article 5,

considérant que la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3972/86 nécessite la détermination par produit des quantités globales à fournir au titre des actions d'aide alimentaire pour 1994, ainsi que la définition des produits faisant l'objet de l'aide alimentaire ;

considérant qu'il convient de décider les quantités globales d'aide alimentaire pour 1994 ; que la mise en œuvre des actions d'aide alimentaire sera effectuée en fonction des ressources budgétaires effectivement disponibles ;

considérant qu'un montant de 36 millions d'écus figurant à l'article B7-511 du budget sera géré par l'Office humanitaire de la Communauté européenne (Echo) au titre de l'aide alimentaire d'urgence ; les produits à fournir seront décidés au cas par cas selon les urgences ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'aide alimentaire,

DÉCIDE :

Article unique

1. Les quantités globales pour chaque produit destinées à être mises à la disposition de pays en développement et d'organisations d'aide sont fixées à l'annexe I.

2. La liste des produits pouvant être fournis à titre d'aide est reprise à l'annexe II.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

---

[1] JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 et rectificatif au JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 54.
[2] JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

ANNEXE I

Quantités d'aide alimentaire à fournir pour l'année 1994

— En céréales :

a) 927 700 tonnes au minimum au titre de la convention d'aide alimentaire ;

b) 459 800 tonnes sous forme d'allocations complémentaires (1).

— En lait en poudre et autres produits équivalents : 50 000 tonnes.

— En *butter oil* : 4 000 tonnes.

— En sucre : 17 000 tonnes (1).

— En huile végétale : 68 000 tonnes (1).

— En autres produits : un montant maximal de 51 millions d'écus (1).

(1) Les quantités reprises ci-dessus peuvent être augmentées dans une limite maximale de 20 %, étant entendu que cette flexibilité n'affecte pas l'enveloppe budgétaire globale.

ANNEXE II

Code NC (donné à titre indicatif)	Désignation des marchandises
0202	Viandes bovines congelées
ex 0203	Viandes porcines congelées
ex 0204	Viandes ovines ou caprines congelées
0210	Viandes bovines et porcines, ovines ou caprines, salées ou en saumure, séchées ou fumées
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poisson propre à l'alimentation humaine
ex 0402	Lait et crème de lait, en poudre ou granulés ou sous d'autres formes solides ou substituts du lait
ex 0405 00	*Butter oil*
0406	Fromages et caillebotte
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés
0806 20	Raisins secs
ex chapitre 10	Céréales
1101 1102	Farines de céréales
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets de céréales
1104	Grains de céréales autrement travaillés à l'exception du riz du n° 1006 ; germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1106 10 00	Farines et semoules des légumes à cosse secs, du n° 0713
ex 1202	Arachides
1509	Huiles d'olive
ex 1507 ex 1508 ex 1511 ex 1512 ex 1513 ex 1514 ex 1515	Huiles végétales et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées, destinées à l'alimentation humaine
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats et de sang
ex 1604 13 à 1604 19	Préparations et conserves de poissons, sardines, thons, maquereaux, anchois, autres
1701	Sucres de betterave et de canne, et saccharose chimiquement pur à l'état solide
ex 1901	Préparations alimentaires de farines, semoules, etc., non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1902	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies, ni autrement préparées
ex 1905	Produits de la biscuiterie
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ; concentrés de protéines et substances protéiques texturées provenant du lait
—	Tous produits à acheter normalement localement dans les pays en développement, incluant notamment les fruits et légumes (1)
—	Produits lyophilisés et autres produits préparés directement consommables (1)

(1) Uniquement organisations non gouvernementales et organismes internationaux, en priorité pour les réfugiés.